



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES  
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN  
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE  
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

**(ABROGATION DE LA MESURE)**

ÉGYPTE

*(Barres d'armature en acier)*

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 7 juin 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

---

Par la présente, la République arabe d'Égypte souhaite notifier au Comité des sauvegardes l'abrogation d'une mesure de sauvegarde définitive visant les importations de barres d'armature en acier.

**1 PRODUIT EN CAUSE**

Le produit en cause est le suivant: barres d'armature en acier relevant des positions tarifaires 72 13 et 72 14 du SH du Tarif douanier de l'Égypte.

**2 DOCUMENTS PERTINENTS DE L'OMC DANS LESQUELS FIGURE LA NOTIFICATION DE LA MESURE INITIALE**

G/SG/N/8/EGY/7-G/SG/N/10/EGY/7-G/SG/N/11/EGY/8/Suppl.1.

**3 DATE À LAQUELLE LA MESURE A CESSÉ DE S'APPLIQUER**

La mesure de sauvegarde définitive a cessé de s'appliquer en vertu du Décret ministériel n° 874, adopté le 6 juin 2017.

**4 RAISON POUR LAQUELLE LA MESURE A CESSÉ DE S'APPLIQUER**

À la demande de la branche de production nationale.

---